



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.03.02.C

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux et Démocrates / Groupe Ecologiste / Groupe Union de la Droite et du Centre
CONTRE : Groupe Front National

OBJET : Décision modification n°1 pour l'exercice 2016 – Exonérations de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **23 juin 2016**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.4311-1 et suivants et L.4312-4 ;

Vu la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu les articles 1464 A, 1464 B, 1464 C, 1464 I, 1586 nonies, 1465 et 1465 B du code général des impôts ;

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Finances, Fonds Européens, Personnel et Fonctionnement de l'Administration » lors de sa réunion du 21 juin 2016 ;

Mme Mélanie FORTIER, Rapporteur général du budget, entendue ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération internationale ont la faculté de prendre des délibérations afin de moduler l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par l'instauration de dispositifs d'exonération, que les exonérations applicables à la part régionale de la CVAE résultent de délibérations successivement prises depuis le début des années 1980 et que les dispositifs d'exonération régionaux suivants doivent être plus lisibles :

1. Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté ;
2. Zones d'aide à finalité régionale ou zone d'aide à l'investissement des PME ;
3. Entreprises de spectacles vivants ;
4. Etablissements de spectacles cinématographiques ;
5. Etablissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence ».

DECIDE

1. d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 *sexies* du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 *septies* du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts pour une durée de deux ans

2. d'exonérer de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les opérations visées ci-dessous :

Pourcentage d'exonération en faveur de :					
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
Etablissements industriels					
▪ créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
▪ extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Etablissements de recherche scientifique et technique					
▪ créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
▪ extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
▪ créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
▪ extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reconversions en établissements industriels	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

3. d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des :

- théâtres nationaux, à hauteur de 100 %
- autres théâtres fixes, à hauteur de 100 %
- tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %
- concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %
- théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 %

4. d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence et fixe le taux de l'exonération à 100 %

5. d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 24 juin 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



NR 0591